



Sport Motocycliste

Discipline(s) : Mini-moto

Régime(s) :

Autorisation administrative
Homologation du circuit

Date de la dernière mise à jour : 19/07/07

Textes de référence :

- Code du sport
- art. R.331-18 à R.331-45 : concentr. et manifs avec véhicules à moteur.
- arr. du 7/08/2006 : min. Int. et Sports : dossiers
- arr. du 27/10/2006 min. Fin. et Sports : assurances
- arr. min Sports du 25/06/03: org. non fédérales
- circ. du 27/10/06 : min. Int. et Sports : application
- instr. du 19/10/06 : min. Sports : qualif. officiels
- Décret du 3/03/88 et arr. du 14/12/88: CASM
- Règles techn. et de sécurité FFM (Motocross)

1/ Définition (art 65) : Une épreuve de mini moto est un motocross se déroulant sur un circuit artificiel d'une longueur réduite, à ciel ouvert ou en salle, avec des motos spécifiques.

2/ Règles relatives au circuit ou parcours (art 72):

Homologation voir art. R. 331-35 à R.331-44 c. sport, article 6 de l'arrêté du 7 août 2006 et règlement technique et de sécurité motocross

La piste doit être uniquement faite de matériaux naturels (terre, sable mélangé avec une matière liante, argile) ou de matériaux de qualité comparable et malléable l'utilisation de béton ou surfaces pavées est interdite. La piste ne doit jamais être divisée par un obstacle (arbre, rochers, etc.), ni traverser un plan d'eau ou une marre de boue. Pour les circuits à ciel ouvert, une attention toute particulière sera donnée à l'évacuation de l'eau dans les parties basses du circuit.

Principales caractéristiques de la piste :

- Longueur : mini 250m, maxi 600m.
- Largeur : mini 4m. Le premier virage doit avoir une largeur mini de 6m. Pour une manifestation avec une partie du tracé en extérieur, il est toléré une largeur mini de 3m, à l'entrée et à la sortie de la salle, à condition que le passage soit précédé par un virage ou une chicane afin de réduire la vitesse des machines. Cette tolérance est également acceptée si la piste emprunte un couloir mais dans ce cas une lisse doit être installée devant toutes cavités ou excroissances afin de rendre les côtés rectilignes.
- Espace vertical libre au-dessus de la piste : mini 3m
- Difficultés : lors de leur construction, il est primordial de tenir compte de la sécurité des coureurs, spectateurs et officiels + attention particulière à l'installation et l'angle des sauts
La finition de ces sauts ne peut être effectuée qu'avec l'aide d'une personne compétente figurant sur une liste établie par la fédération délégataire.
- Nombre maxi de participants : 14 pour une piste de 250m, plus 2 pilotes par tranche de 100m, maxi 20 pilotes.
- Ligne de départ : largeur minimale 16m (1m par moto, + 1m de sécurité de chaque côté). La ligne droite entre la ligne de départ et l'amorce intérieure du 1^{er} virage doit être de mini 30m et maxi 50m.
- Des bottes de paille ou tout autre matériaux absorbant les chocs doivent être placés autour de tous les obstacles placés en bord de piste. La piste doit être libre de toutes grosses pierres. Les pistes contiguës doivent être séparées par une barrière (bois, plastique ou bottes de paille) (art 74).
- Si nécessaire la piste doit être arrosée pour protéger public et participants de la poussière.
- Manifestation nocturne : la totalité de la piste doit être éclairée avec une intensité suffisante évitant toute zone d'ombre en un point quelconque du circuit + éclairage parc coureurs, d'attente...
- Extraction des fumées : pour les épreuves en salle fermée une attention particulière doit être apportée au système d'extraction des fumées.
- Protection incendie (art 3) : matériel de lutte contre les incendies dans les différentes zones (piste, parc coureurs, départ, etc.).

3/ Règles relatives aux engins utilisés (art. 7, 8 et 71):

- Une mini-moto doit avoir une distance entre le sol et le « T » supérieur de la fourche de 105cm maxi

4/ Règles relatives aux participants :

1. Activités en fonction de l'âge (art. 73) :

- Avant 12 ans : interdit
- 12 et 13 ans: compétition, cylindrée maxi 90cc. 3 manches de 20' maxi / jour, avec 1h de repos minimum entre chaque manche.
- 14 et 15 ans : compétition, cylindrée maxi 125cc. 3 manches de 30' maxi /jour, avec 1h de repos minimum entre chaque manche.
- + de 16 ans : compétition, cylindrée et durée libre.

2. Compétence des pilotes : permis de conduire moto ou Certificat d'Aptitude au Sport Motocycliste (CASM)

3. Aptitude médicale : Pour la compétition, les participants non licenciés à la FFM, devront présenter un certificat médical de non contre indication à la pratique du sport motocycliste qui doit dater de moins d'un an (art L.231-3 du code du sport):

Pour toutes informations détaillées sur ce sujet prendre contact avec la commission médicale de la FFM

4. Equipements de sécurité (art 10): casque homologué avec fixation par jugulaire, les visières ne doivent pas être parties intégrante du casque, vêtement couvrant bras et torse, pantalon et gants en matière résistante (équivalent 1,5mm de peau de vache), bottes en cuir ou en matière équivalente.

5/ Règles relatives à la qualification de l'encadrement :

- Médical (art 70): minimum 1 médecin, présence obligatoire d'un véhicule de type B (centre de réanimation mobile) avec médecin et personnel nécessaire, ainsi que des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit et si nécessaire un ou plusieurs véhicule de type C, permettant le transport d'un blessé dans de bonnes conditions.
- Officiels (art 5): Présence obligatoire d'un directeur de course et de commissaires de piste qualifiés par la FFM, ou par une fédération agréée ayant une convention avec celle-ci, en nombre suffisant selon le circuit, un Commissaire Technique, un Responsable Chronométrage
- Drapeaux (art 6): les drapeaux officiels définis dans le règlement FFM doivent seuls être employés.

6/ Dispositions relatives à la protection du public et des participants (art 74) :

Les emplacements en bord de piste doivent être protégés par une zone de sécurité de 3m mini entre la piste et le public. Cette zone doit être délimitée du côté du public par une palissade ou des barrières type « Vauban » ou de qualité égale. Cette zone de sécurité n'est pas nécessaire si le public est installé à au moins 2m en surplomb de la piste derrière une barrière de retenue.

Cette zone de sécurité n'est également pas exigée si le public est installé dans une enceinte de façon telle que le sol en soit à 5 mètres au-dessus du niveau de la piste et séparé d'elle par un talus ayant une pente au moins égale à 1/1 ou si, cette hauteur étant comprise entre 2,50m et 5m, la pente du talus est au moins égale à 1/5 (tangente Phi + 5) ou si la distance située entre la piste et l'enceinte, évaluée en mètres, est supérieure à 15% de la vitesse susceptible d'être atteinte, évaluée en kilomètres/heure. Toutefois, le public sera maintenu en arrière de la crête du talus par une clôture convenable de 1 mètre à 1,20m de hauteur minimum.

7 / Dispositions diverses :

- Contrôle de bruit (art 7): 96 dB/A maxi à un régime moteur de 4500 à 8000 t/min mesurés avec appareils autorisés en fonction des cylindrées
- Assurances : voir art. 331-30 c. sport et dispositions de l'arrêté du 27/10/2006.
- Dépôt des dossiers : art. R331-24 c. sport et art. 3 de l'arrêté du 7 août 2006.